

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

~ Loup ~

Décembre 2013

2013 – 75

Parution le Vendredi 6 Décembre 2013

2013-75

Décembre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-2472 du 6 décembre 2013 autorisant la poursuite des opérations de tirs de prélèvement d'un loup aux fins de prévenir la survenue probable de dommages par le loup l'année suivante sur les troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de Villars-Colmars **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2013-2473 du 6 décembre 2013 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (canis lupus) du troupeau du GAEC du Plan Rebattu sur les parcours de son unité pastorale situés sur la commune de Jausiers **Pg 5**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2013-2464 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SA "Laboratoires M&L" pour son usine située Zone Industrielle Saint-Maurice à Manosque **Pg 9**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le - 6 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2472

Autorisant la poursuite des opérations de tirs de prélèvement d'un loup aux fins de prévenir la survenue probable de dommages par le loup l'année suivante sur les troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment ses articles 24 à 28 ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2273 du 8 novembre 2013 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de Villars-Colmars ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux domestiques situées sur la commune de VILLARS-COLMARS se trouvent dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, malgré la mise en œuvre des opérations de prélèvement ordonnées par l'arrêté préfectoral n° 2013-2273 du 8 novembre 2013, des attaques supplémentaires les 10 et 14 novembre 2013, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné 5 victimes supplémentaires;

Considérant qu'aucun loup n'a été détruit au terme de la mise en œuvre des opérations de tirs de prélèvement organisées sur ce secteur dans les conditions définies à l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé et en particulier lors des opérations ordonnées par l'arrêté préfectoral n° 2013-2273 du 8 novembre 2013 ;

Considérant que des dommages importants et récurrents ont été observés sur les troupeaux concernés jusqu'à la fin de la saison de pâturage 2013 : 21 attaques indemnisées (53 victimes) en 2013, 19 attaques indemnisées (45 victimes) en 2012, 14 attaques indemnisées (26 victimes) en 2011, 11 attaques indemnisées (26 victimes) en 2010, alors qu'il n'y avait eu que 5 attaques indemnisées (9 victimes) en 2009 et 4 attaques indemnisées (6 victimes) en 2008 ;

Considérant que les animaux pâturent en milieu boisé au printemps et à l'automne et que depuis 3 ans les attaques se déroulent durant toute la période d'exposition des troupeaux à savoir des mois de juin à novembre ;

Considérant qu'à l'issue de la saison de pâturage, aux fins de prévenir la survenue probable de nouveaux dommages en 2014, et à titre exceptionnel, il convient d'autoriser la poursuite des opérations de prélèvement au-delà de la période où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre défini de façon cohérente vis à vis des zones de pâturages des groupements pastoraux et éleveurs qui les utilisent, qu'elle correspond à la topographie du secteur et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe sur le territoire d'une meute reproductrice et contiguë au territoire de deux autres meutes reproductrices selon l'expertise de l'ONCFS ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est ordonné la poursuite des opérations de tirs de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-2273 du 8 novembre 2013, aux fins de prévenir la survenue probable de nouveaux dommages l'année suivante sur les troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS.

Ces opérations seront réalisées selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, est chargé du contrôle technique des opérations.

Article 2 :

Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1), et notamment des lieutenants de louveterie ou des gardes particuliers assermentés. Des chasseurs proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence peuvent également participer à ces tirs sous réserve qu'ils aient suivi une formation auprès de l'ONCFS. La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement autres que les agents de l'ONCFS est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 1 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les tirs de prélèvement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, les modalités d'exécution sont définies par l'ONCFS.

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au gibier sur les secteurs définis dans le cadre du présent arrêté. L'opération de battue doit être déclarée préalablement au Service Départemental de l'ONCFS en indiquant sa localisation et ses horaires de début et de fin, la liste des participants et ses modalités techniques d'exécution. Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en validera les modalités techniques. Seuls les chasseurs ayant suivi une formation par l'ONCFS sont habilités à effectuer un tir sur un loup lors de la battue. Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, un garde particulier assermenté ou un chasseur sera désigné comme responsable. Le nom du responsable sera communiqué au chef du service départemental de l'ONCFS, ou à son représentant, avant le début de la battue. A l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communiquera un rapport au service départemental de l'ONCFS qui le transmettra à la DDT.

Article 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles des catégories C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint. Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire effet dès lors que :

- un loup est détruit sur la zone concernée par cet arrêté ;
- ou que 2 loups ont été détruits sur l'ensemble des autres zones concernées par les dérogations accordées au titre de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé pour la saison 2013 ;
- ou que le seuil correspondant au plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 minoré de deux spécimens est atteint.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le - 6 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2473

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC du PLAN REBATTU sur les parcours de son unité pastorale situés sur la commune de JAUSIERS

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-949 du 16 mai 2013 autorisant Monsieur Serge REBATTU à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1106 du 31 mai 2013 autorisant Monsieur Serge REBATTU à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2013 par laquelle Monsieur Serge REBATTU, gérant du GAEC DU PLAN REBATTU, dont les parcours sont situés sur la commune de JAUSIERS, sollicite l'autorisation de mise en œuvre des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant la création du GAEC DU PLAN REBATTU, avec pour gérant Monsieur Serge REBATTU, le 16 janvier 2013 ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC DU PLAN REBATTU sur la commune de JAUSIERS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant que le GAEC DU PLAN REBATTU a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000336, consistant au gardiennage permanent du troupeau, en la présence permanente d'un chien de protection, à la mise en parc de pâturage électrifié et au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC DU PLAN REBATTU a été attaqué le 23 août 2013, les 11, 18 et 25 septembre 2013, que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 12 animaux ;

Considérant que le troupeau du GAEC DU PLAN REBATTU se situe à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Hubert OCCELLI attaqué le 3 juin 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de JAUSIERS attaqué le 7 septembre 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de SEA attaqué le 26 août 2013 et du Groupement Pastoral de PRA PREMIER attaqué le 25 juillet 2013, que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 11 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du GAEC DU PLAN REBATTU par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC DU PLAN REBATTU est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du service départemental de l'ONCFS des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- Monsieur Michel ISAÏA, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04 200 616 ;
- Monsieur Richard ALLIOT, titulaire du permis de chasser n° 004 2 1447 ;
- Monsieur Benoît BALP, titulaire du permis de chasser n° 04 201 393 ;
- Monsieur Richard ESMIEU, titulaire du permis de chasser n° 04 107 163 ;
- Monsieur Julien DESDIER, titulaire du permis de chasser n° 04 201 379 ;
- Monsieur Anthony MANFREDI, titulaire du permis de chasser n° 004 2 1477 ;
- Monsieur Jean-Luc MANFREDI, titulaire du permis de chasser n° 04 201 380 ;
- Monsieur Nicolas REBATTU, titulaire du permis de chasser n° 04 1 9527 ;
- Monsieur Serge REBATTU, titulaire du permis de chasser n° 04 200 429.

En outre, Monsieur Serge REBATTU, gérant du GAEC DU PLAN REBATTU, peut faire appel à des tireurs figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC DU PLAN REBATTU situés sur la commune de JAUSIERS, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de ces pâturages et parcours.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Serge REBATTU, gérant du GAEC DU PLAN REBATTU, ou son représentant, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Serge REBATTU, gérant du GAEC DU PLAN REBATTU, ou son représentant, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet à la date à laquelle un loup est détruit dans le cadre de l'opération, ou si le plafond de 24 animaux défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par M Georges HOUNKPATIN
Tél.: 04.92.36.72.77
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : georges.hounkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 04 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2464
portant dérogation à la règle du repos dominical
des travailleurs salariés de la S.A " Laboratoires M&L"
pour son usine située Zone Industrielle Saint-Maurice à
MANOSQUE.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.3132-3 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire,

VU les articles L.3132-20 et R.3132-16 à R.3132-20 du Code du Travail,

VU la demande présentée incomplète le 06 novembre 2013 et complétée le 27 novembre 2013 par la S.A "Laboratoires M&L" pour son usine située Zone Industrielle Saint-Maurice à MANOSQUE, pour la période du 1er décembre 2013 au 22 décembre 2013 ;

VU la consultation de Monsieur le Maire de MANOSQUE et des syndicats CFTD, CCI, CFTC, CGT, FO, CFE-CGC et UDE en date du 6 novembre 2013 ;

VU les avis recueillis ;

CONSIDERANT la nécessité pour les laboratoires M&L d'assurer le support informatique de leurs boutiques européennes et hors France les dimanches en fin d'année (soit près de 360 boutiques) , et que la période de Noël est une période cruciale dans la réalisation de leurs chiffre d'affaires annuel;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Julien Schmidt, Directeur des Ressources Humaines Supply Chain est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés rattachés à son usine, pour la période du 1er décembre 2013 au 22 décembre 2013;

Article 2 - Pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'un repos hebdomadaire continu de trente-cinq heures consécutives au cours de chaque semaine. Le travail exceptionnel effectué le

dimanche donnera lieu à une majoration de salaire de 100 % s'ajoutant le cas échéant à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 3 – Voies et délais de recours :

*** Recours administratifs :**

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction des libertés publiques et des collectivités locales - Bureau des élections et des activités réglementées - 8 rue du Docteur-Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS ;
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15.

*** Recours contentieux :**

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

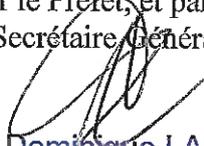
Article 4 -

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (UT DIRECCTE),
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

➤ Monsieur Julien Schmidt
 S.A " Laboratoire M&L"
 Zone Industrielle Saint-Maurice
 CS 70013 – 04107 MANOSQUE

dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence,
et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Dominique LAURENT